

BVGer E-6010/2006 vom 13. November 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6010_2006

FR: TAF E-6010/2006 du 13 novembre 2009

IT: TAF E-6010/2006 del 13 novembre 2009

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 LAsi, en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recours qui étaient pendants devant l'ancienne Commission sont traités depuis le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 phr. 1 LTAF).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 let. a PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 50 PA, dans sa version antérieure au 1er janvier 2007) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

L'intéressé a demandé que l'on procède à des mesures d'instruction complémentaires (comparaison des empreintes digitales prises lors de la demande de visa et durant la demande d'asile ainsi qu'un contrôle des listes de passagers du vol Douala-Zurich-Genève du 20-21 avril 2006 [cf. à ce sujet le billet produit à l'appui de la demande de visa, que l'intéressé prétend n'avoir pas utilisé] ; cf. aussi p. 3 s. et p. 7 du mémoire de recours). Au vu du dossier, les mesures proposées peuvent toutefois être écartées, l'état de fait étant connu avec suffisamment de précision pour que le Tribunal puisse trancher la présente procédure.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 4.1

En l'occurrence, le recours ne contient aucun élément susceptible de modifier l'analyse faite par l'ODM dans sa décision du 19 juillet 2006. Le recourant n'a pas démontré que les exigences légales requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, les conditions de vraisemblance prévues par l'art. 7 LAsi n'étant pas réalisées.

E. 4.2.1

Le recourant a déclaré n'avoir jamais possédé de passeport ni avoir demandé de visa. Or il s'est présenté à deux reprises à la représentation suisse compétente à Yaoundé pour en obtenir un, à savoir tout d'abord le 18 janvier 2006 et la deuxième fois le 11 avril 2006, soit le jour même où il aurait clandestinement quitté le pays en bateau par le port de Douala. En outre, il s'est alors légitimé avec un passeport établi le (...). Certes, le recourant nie avoir personnellement entrepris de telles démarches et prétend que le passeport présenté à la représentation suisse à Yaoundé est un faux, qui a été utilisé à son insu. Force est toutefois de constater que les photographies figurant sur le formulaire de demande de visa et sur la copie du passeport sont bien celles de l'intéressé (cf. à titre de comparaison p. ex. celle figurant sur le récépissé de demande de carte d'identité qu'il a versé au dossier [cf. let. B § 2 de l'état de fait]). En outre, le Tribunal constate que l'écriture utilisée par le recourant pour remplir la feuille de données personnelles lors de son arrivée au centre d'enregistrement et de procédure (cf. pièce A 3 du dossier ODM) est la même que celle apposée sur le formulaire de demande de visa (cf. à ce sujet en particulier le tracé identique de certains mots, à savoir son nom et son prénom ainsi que son adresse [...]). En outre, sa signature, qui figure en original sur plusieurs pièces du dossier de l'ODM, est fort difficile à imiter, vu son tracé particulièrement complexe ; or elle correspond à celle se trouvant sur la copie du passeport annexée à la demande de visa. Par ailleurs, le Tribunal peine à comprendre pour quelle raison des tiers feraient établir un faux passeport au nom d'une personne poursuivie par la police. En effet, un tel document ne pourrait que desservir son détenteur, qui risquerait d'être arrêté chaque fois qu'il s'en servirait lors de contacts avec les autorités camerounaises. En outre, il est contraire à toute logique que ces faussaires, ce passeport une fois obtenu, se soient rendus ensuite à deux reprises à la représentation suisse à Yaoundé pour obtenir un visa et aient consenti des sacrifices financiers importants pour ce motif (p. ex. pour l'achat des billets d'avion pour la Suisse), alors que la personne à qui il était destiné risquait fort de se faire arrêter lors de son départ du Cameroun (cf. à ce sujet aussi le § suivant). Au vu de ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion que l'intéressé n'a pas quitté le Cameroun de manière clandestine, comme il le prétend, mais de manière légale, le 20 avril 2006 (cf. les copies des billets d'avion figurant en annexe de la deuxième demande de visa) en utilisant un passeport à son nom et en passant par un aéroport, où les contrôles d'identité sont connus pour leur sévérité. Un tel comportement n'est pas compatible avec celui d'une personne qui croit être activement recherchée par les autorités de son pays et qui

cherche à échapper à une nouvelle arrestation.

E. 4.2.2

Par ailleurs, force est de constater que l'intéressé a obtenu un passeport camerounais le (...), soit après sa prétendue première période de captivité et à une époque où, selon ses propos, il était passé dans la clandestinité. S'il avait réellement craint d'être arrêté à nouveau par les autorités camerounaises, il n'aurait pas pris le risque de s'adresser à elles pour demander la délivrance d'un passeport, document de voyage qui lui aurait du reste sûrement été refusé s'il était véritablement recherché. En outre, il ne s'agit pas du seul document officiel camerounais dont le contenu n'est pas conciliable avec les allégations du recourant. En effet, l'étude du récépissé de demande de carte d'identité permet de se rendre compte que l'intéressé, durant la période où il disait être entré dans la clandestinité, a également pris contact avec dites autorités pour en faire prolonger la validité, requête qui a été traitée - et acceptée - par un officier de police qui, curieusement, n'en a pas profité pour l'arrêter.

E. 4.2.3

Par ailleurs, l'intéressé a déclaré appartenir au SCNC depuis 1995. Or il ignore des détails élémentaires qu'un militant en faisant partie depuis plus d'une décennie devrait nécessairement connaître, à plus forte raison encore si, comme l'intéressé, il s'agit d'une personne instruite. Le Tribunal relève en particulier qu'il s'est trompé lorsqu'on lui a demandé ce que signifiait l'abréviation SCNC (cf. p. 5 in initio du procès-verbal [pv] de l'audition du 1er mai 2006). En outre, il a affirmé que l'occupation d'une station de radio à Buea et la diffusion sur les ondes de la déclaration d'indépendance du sud du Cameroun par une figure emblématique du SCNC, à savoir le juge Frederic Ebong Alobwede, avait eu lieu en 1997 (cf. p. 4 du même document). Or il est de notoriété publique que ces événements se sont déroulés à la fin décembre 1999. En outre, l'intéressé a aussi affirmé que cet ancien magistrat avait pris le chemin de l'exil en 1997 (cf. p. 6 du pv précité), alors qu'il a été arrêté en janvier 2000, peu après sa déclaration d'indépendance à la radio, et n'a pu fuir au Nigéria qu'après sa libération en avril 2001.

E. 4.3

S'agissant des moyens de preuve produits dans le cadre de la procédure de recours, ils ne sont pas de nature à démontrer la vraisemblance des motifs d'asile allégués.

E. 4.3.1

La carte de contribution pour l'année 1996 du SCNC n'est pas de nature à établir l'engagement ininterrompu de l'intéressé depuis 1995 en faveur de ce mouvement sécessionniste. En effet, elle n'a été établie que le 7 juin 1996 et non depuis le début de l'année, comme on aurait pu s'y attendre si l'intéressé y avait réellement adhéré dans le courant de l'année précédente. En outre, si l'on en croit cette pièce, le recourant n'a versé absolument aucune contribution mensuelle durant l'année 1996, vu l'absence de signatures attestant ces versements dans les cases prévues à cet effet. A cela s'ajoute qu'il est notoire que des personnes n'appartenant pas au SCNC peuvent acheter sans problème de tels documents (cf. à ce propos en particulier le document du 15 juillet 2008 de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés [OSAR] intitulé « Kamerun : Mitgliedschaft im Southern Cameroons National Council (SCNC) » [ci-après document OSAR], p. 3 pt. 3a).

E. 4.3.2

L'intéressé a également produit une carte de membre du HRDG, établie le 4 mars 1996. Ce document ne rend toutefois nullement vraisemblable que l'intéressé pourrait être victime de persécutions déterminantes en matière d'asile pour ce motif. En effet, il n'avait jamais fait état, avant la production de cette pièce le 7 novembre 2006, de sa qualité de membre de cette association - alors qu'il en aurait déjà fait partie depuis plus d'une décennie à cette époque - ou simplement de poursuites de la part des autorités camerounaises en raison de son fort engagement pour les droits de l'homme. Son argumentation dans le mémoire de recours, déposé moins de deux mois auparavant, où il a affirmé que son seul engagement personnel était celui en faveur du SCNC, jette un doute supplémentaire sur prétendue appartenance au HRDG. A cela s'ajoute que des cartes de membre de cette association peuvent aussi être achetées sans problème au Cameroun (cf. document OSAR, ibid.).

E. 4.3.3

En ce qui concerne les autres documents relatifs à l'engagement de l'intéressé au sein du SCNC et aux poursuites des autorités camerounaises, ceux-ci doivent être qualifiés de documents de complaisance.

E. 4.3.3.1

L'attestation du 2 octobre 2006 de la branche belge du SCNC dépeint l'intéressé comme un militant particulièrement actif lorsqu'il se trouvait encore au Cameroun, ce qui ne saurait se concevoir au vu de sa méconnaissance d'éléments qu'un membre de longue date de ce mouvement sécessionniste devrait nécessairement connaître (cf. consid. 4.2.3 ci-avant). En outre, le contenu de cette pièce ne correspond pas non plus aux propos du recourant lors de ses auditions, où il a fait état d'un engagement limité et a expliqué que du fait de son activité professionnelle, il ne pouvait pas oeuvrer de manière plus prononcée pour le SCNC (cf. en particulier questions 7 à 9 du pv de l'audition du 31 mai 2006). En outre, il ne ressort d'aucune des autres pièces du dossier ni des recherches effectuées dans les sources publiques et internes accessibles au Tribunal que le recourant ait eu une activité quelconque en faveur du SCNC après son départ du Cameroun, comme indiqué dans cette attestation.

E. 4.3.3.2

L'attestation du « Human rights watch committee » du 10 avril 2006 mentionne notamment que l'intéressé est un membre convaincu du SCNC (cf. à ce propos notamment les consid. 4.2.3 et 4.3.3.1 ci-avant), qu'il a été constamment intimidé et harcelé depuis son adhésion en 1995, qu'il a été torturé après son arrestation le 28 septembre 2005 et que des policiers en civil ont agressé son frère et ses soeurs. Or l'intéressé a pour sa part déclaré qu'il n'avait jamais connu de problèmes avec les autorités en raison de son engagement pour le SCNC jusqu'à cette première arrestation et n'a pas allégué avoir été torturé à cette occasion (cf. p. 5 in fine du pv de l'audition du 1er mai 2006 et questions 12 à 16 du pv de celle du 31 mai 2006) ; il n'a en outre jamais mentionné lors de l'instruction de sa demande d'asile que ses proches avaient subi de tels préjudices de la part les autorités camerounaises.

E. 4.3.3.3

S'agissant de la déclaration (« affidavit ») d'un avocat camerounais, le Tribunal constate que cette pièce aurait été établie le 10 avril 2006, soit le jour où le recourant aurait été relâché après sa prétendue deuxième arrestation. S'il n'est pas exclu que cet homme de loi ait pu avoir eu vent le même jour d'une telle libération, il n'est par contre pas crédible qu'il ait pu être déjà informé de recherches répétées pour arrêter à nouveau l'intéressé (« after this release, there were constant attempt to arrest him because of his involvement » [cf. pt. 9]) et

surtout de son départ du Cameroun (cf. pt. 10), que celui-ci a situé le jour suivant (cf. let. B § 1 de l'état de fait). En outre, il est mentionné dans ce document que le juge Frederic Ebong Alobwede serait un parent du recourant (cf. pt. 7), alors que ce dernier n'a jamais fait état de tels liens, en mentionnant uniquement qu'ils étaient de la même ethnie (cf. notamment p. 5 du pv de l'audition du 1er mai 2006 et questions 46 ss du pv de celle du 31 mai 2006).

E. 4.3.3.4

L'intéressé a aussi produit la copie d'un courriel qui aurait été envoyé le 5 juillet 2006 par une organisation non gouvernementale (ONG) dénommée (...), pièce dont il ressort que l'intéressé, membre actif du SCNC, avait pu sortir de prison le 10 avril 2006 grâce à l'aide de cette ONG, puis quitter le pays en bateau, sans utiliser le visa obtenu à la représentation suisse au Cameroun. Outre l'invraisemblance patente des faits que ce document est censé établir (cf. notamment le consid. 4.2 ci-avant), le Tribunal constate qu'un tel moyen de communication n'a qu'une valeur probatoire restreinte. En effet, une adresse email peut être facilement créée (p. ex. sur le site en cause [yahoo]), un tel courriel peut être envoyé par n'importe qui et le contenu d'un tel message peut être aisément modifié après son envoi (p. ex. par son destinataire). En outre, le Tribunal relève qu'il est étrange que cette ONG - qui, si l'on en croit son adresse email, devrait être active dans le domaine de la protection de l'environnement - s'engage activement pour la libération de personnes retenues parce qu'elles soutiennent un mouvement politique sécessionniste. Cet engagement en faveur du recourant est d'autant plus surprenant si l'on tient compte des propos de celui-ci, qui affirme n'avoir jamais eu de contacts auparavant avec cette organisation (cf. p. 4 in fine du mémoire de recours).

E. 4.3.3.5

Le recourant a également versé au dossier une lettre de soutien du 11 avril 2006 d'une église camerounaise, document qui est également dénué de toute valeur probante. En effet, il ressort de cette missive qu'il aurait été incarcéré en raison de son engagement en faveur du SCNC et libéré le 10 avril 2006, faits dont l'invraisemblance a été clairement démontrée plus haut (cf. notamment le consid. 4.2 ci-avant).

E. 4.3.3.6

S'agissant enfin de la déposition du 17 octobre 2006 établie par un cabinet d'avocats (cf. let. K de l'état de fait), le Tribunal constate tout d'abord qu'il ne s'agit pas d'un compte-rendu relatant les propos d'une personne impartiale, mais d'allégations d'un très proche parent du recourant, à savoir sa mère, ce qui diminue sensiblement la valeur probante de cette pièce pour cette seule raison déjà. En ce concerne l'invraisemblance des faits que ce document est censé établir, le Tribunal renvoie à l'argumentation développée aux considérants précédents.

E. 4.3.4

Le recourant a aussi produit un document médical du 30 octobre 2006 (cf. let. J de l'état de fait), dont il ressort qu'il souffre notamment de troubles dorsaux, lesquels auraient pour origine des graves maltraitements subies dans son pays d'origine. En premier lieu, le Tribunal rappelle que la valeur probante d'un document médical portant sur des faits déterminants dépend avant tout de sa précision, de l'étendue des investigations entreprises, de la connaissance du vécu du patient (anamnèse), des liens mis en évidence entre les maux allégués et le diagnostic, de la logique ressortant de l'analyse médicale et du degré de motivation de celle-ci. Ce n'est ni l'origine, ni le titre, ni même l'énoncé du mandat à la base du moyen de preuve produit (expertise officielle ou expertise privée) qui est déterminant

pour en apprécier la valeur probante. Certes, pour ce qui a trait aux rapports établis par le médecin consulté par la partie, le juge peut et doit tenir compte du fait qu'en règle générale le rapport de confiance établi entre le patient et le praticien consulté peuvent faire pencher ce dernier en faveur du premier. Toutefois, même si une expertise présentée par la partie n'a pas forcément la même valeur que celles mises en ?uvre par un tribunal, cela ne signifie pas pour autant que le juge puisse mettre en doute la valeur probante d'un moyen de preuve au seul motif qu'il a été établi à la demande de la partie. C'est donc uniquement au cas où le juge dispose d'indices concrets propres à mettre en doute la fiabilité du rapport établi par l'expert privé qu'il peut en nier la valeur probante (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 18 consid. 4a p. 145 s., et jurisp. cit.). En l'occurrence, le Tribunal constate que ce document est fort sommaire (huit lignes). A cela s'ajoute que le médecin qui l'a établi s'est apparemment basé uniquement sur les propos de son patient quant aux mauvais traitements endurés - dont la réalité est fortement sujette à caution (cf. notamment les consid. 4.2 à 4.3.3.6 ci-avant) - pour se forger une opinion. Il ne pouvait se baser sur des connaissances professionnelles particulières pour s'assurer que les allégations de l'intéressé correspondaient véritablement à la réalité. Il s'agit en effet d'un spécialiste de médecine générale et de médecine tropicale qui, au vu des sources consultées en ligne, ne dispose d'aucune formation ou expérience complémentaires spécifiques (p. ex. dans le domaine des soins à apporter aux personnes victimes de tortures ou en orthopédie) permettant de déterminer de manière un tant soit peu fiable si l'origine de ces troubles dorsaux était bien celle avancée par le recourant. Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère qu'il n'est pas vraisemblable que les troubles dorsaux dont l'intéressé souffre - ou a souffert (cf. à ce sujet le consid. 6.3.3.2 ci-après) - aient été causés par les graves maltraitances qu'il a alléguées.

E. 4.3.5

S'agissant du reste des moyens de preuve produits durant la présente procédure, ils sont sans pertinence en ce qui concerne des motifs d'asile du recourant. En effet, il s'agit de pièces en rapport avec son activité professionnelle - qui n'a pas été mise en doute par l'ODM (cf. également p. 2 § 3 de la réponse du 20 octobre 2006) - respectivement de documents de portée générale, qui ne le concernent pas directement.

E. 4.4

Pour le surplus, le Tribunal renonce à se prononcer plus en détail sur le reste de l'argumentation du présent recours, celle-ci n'étant pas de nature de nature à remettre en cause la décision de l'ODM.

E. 4.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette une demande d'asile l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Toutefois, le renvoi ne peut être prononcé si le requérant est notamment au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers lui permettant de résider en Suisse (art. 32 de l'Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]).

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible, à savoir lorsqu'aucune des conditions fixées par la loi pour une admission provisoire n'est remplie (art. 44 al. 1 et 2 LAsi). L'admission provisoire est réglée par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 et qui a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE).

E. 6.2.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr).

E. 6.2.2

L'exécution du renvoi est illicite lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou encore par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 6.2.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 5 LAsi, l'intéressé n'ayant pas rendu vraisemblable qu'il serait exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, pour les mêmes motifs que ceux exposés plus haut, le Tribunal considère que le recourant n'a pas fait valoir à satisfaction un véritable risque concret et sérieux d'être victime de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou par l'art. 3 Conv. torture en cas de renvoi dans son pays (cf. dans ce sens : JICRA 1996 n° 18 consid. 13 et 14b spéc. let. ee p. 182 ss).

E. 6.2.4

Partant, l'exécution de son renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr.

E. 6.3.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes

pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (ATAF 2007/10 consid. 5.1 p. 111 et jurispr. cit.).

E. 6.3.2

En l'occurrence, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution de cette mesure impliquerait une mise en danger concrète et personnelle du recourant en relation avec la situation régnant dans son pays ou sa région d'origine. Il est notoire que le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6.3.3.1

Le Tribunal n'ignore pas non plus que le retour d'une personne dans son pays d'origine après un séjour à l'étranger de plusieurs années n'est pas exempt de difficultés. Il convient toutefois de rappeler à ce propos qu'une admission provisoire n'a pas pour but de soustraire des étrangers aux conditions de vie de leur pays d'origine, mais implique que ceux-ci se trouvent personnellement dans une situation si rigoureuse, assimilable à un danger concret, qu'on ne saurait exiger d'eux qu'ils tentent de se réadapter à leur existence passée. On ne saurait dès lors tenir exclusivement compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour.

E. 6.3.3.2

S'agissant en premier lieu de l'état de santé actuel de l'intéressé, il n'est pas de nature à faire obstacle à l'exécution de son renvoi. Certes, si l'on en croit les deux documents médicaux qu'il a produits (cf. let. E § 3 et J de l'état de fait), il souffrait en 2006 de lombosciatalgies droites (douleurs dans la région lombaire avec irradiation dans un membre inférieur) et présentait aussi une hypoacousie (diminution de la capacité auditive) à l'oreille gauche. Toutefois, même à supposer que ces troubles de la santé soient encore, en tout ou en partie, d'actualité, cela ne rendrait pas pour autant non raisonnablement exigible l'exécution du renvoi de l'intéressé. En effet, il s'agit d'affections fort courantes, sans gravité particulière, et qui ne demandent pas un encadrement médical constant et/ou onéreux. Elles ne l'empêcheront pas d'exercer une activité professionnelle, en particulier dans le domaine où il oeuvrait naguère au Cameroun.

E. 6.3.3.3

Pour le surplus, le Tribunal relève que le recourant est encore jeune, qu'il dispose visiblement d'une bonne formation et bénéficie d'une riche expérience professionnelle dans le domaine de (...) (cf. notamment pt. 8 du pv de l'audition du 1er mai 2006 et le certificat de travail du 24 novembre 2005). En outre, il a vécu durant de nombreuses années au Cameroun et doit de ce fait encore y avoir un réseau social. Bien que cela ne soit pas déterminant en l'occurrence, le Tribunal relève encore qu'il pourra aussi compter sur l'aide de sa famille lors de son retour dans son pays d'origine. En effet, (...) habitaient encore en

2006 au Cameroun (cf. pts. 7 et 12 du pv précité et question 18 de celui de l'audition du 31 mai 2006 ; cf. également p. 4 § 3 du mémoire de recours, p. 2 § 3 du courrier du 9 octobre 2006 et la déposition du 17 octobre 2006) et rien dans le dossier ne permet de présumer qu'il n'y vivraient plus à l'heure actuelle. Partant, le recourant devrait pouvoir se réinstaller dans son pays sans y affronter d'excessives difficultés.

E. 6.3.3.4

Il s'ensuit qu'il ne ressort du dossier aucun élément d'ordre personnel dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant pour des motifs qui lui seraient propres.

E. 6.3.4

Pour les motifs susmentionnés, l'exécution du renvoi du recourant doit être considérée comme raisonnablement exigible (cf. JICRA 2004 n° 33 p. 232 ss).

E. 6.4

Enfin, le recourant est en possession d'un passeport en cours de validité (cf. la copie de cette pièce figurant en annexe de la demande de visa) et est tenu de collaborer à l'obtention des éventuels autres documents nécessaires pour retourner dans son pays d'origine (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible au sens de l'art. 83 al. 2 LEtr.

E. 6.5

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit être également rejeté.

E. 7.1

S'agissant de la demande d'assistance judiciaire partielle, elle doit être rejetée. Dans la présente affaire, le recourant a non seulement allégué des éléments qu'il savait être faux, mais a aussi produit, dès l'ouverture de la présente procédure, plusieurs moyens de preuve contenant des faits dont il connaissait pertinemment l'inexactitude. Eu égard à cette situation, il s'avère que le recours du 16 août 2006 n'était pas seulement dénué de chances de succès dès l'époque de son dépôt, mais également téméraire. Partant, l'une au moins des conditions cumulatives prévues par l'art. 65 al. 1 PA n'est manifestement pas remplie en l'occurrence.

E. 7.2

L'intéressé a fait usage de moyens téméraires (cf. consid. 7.1 ci-avant) afin de tromper l'autorité. Il convient dès lors de mettre des frais de procédure majorés à sa charge (art. 63 al. 1 PA ainsi que l'art. 2 al. 1 et 2 et l'art. 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.